



Décision n° 95-MC-07 du 10 mai 1995
relative à une saisine et à une demande de mesures conservatoires présentées
par l'Union nationale patronale des prothésistes dentaires

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 6 mars 1995 sous les numéros F 748 et M 159, par laquelle l'Union nationale patronale des prothésistes dentaires (U.N.P.P.D.) a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques émanant de la Confédération nationale des syndicats dentaires (C.N.S.D.) et du syndicat départemental des chirurgiens-dentistes d'Indre-et-Loire (C.N.S.D. 37) qu'elle estime anticoncurrentielles et a sollicité le prononcé de mesures conservatoires;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu la décision n° 89-D-36 du 7 novembre 1989 du Conseil de la concurrence;

Vu les observations présentées par la Confédération nationale des syndicats dentaires (C.N.S.D.) et par le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement les représentants de l'U.N.P.P.D. et de la C.N.S.D. entendus, le syndicat C.N.S.D. 37 ayant été régulièrement convoqué par lettre du 24 mars 1995;

Considérant que l'U.N.P.P.D. expose qu'elle a eu connaissance de la diffusion massive d'un document de trois pages à en-tête du syndicat C.N.S.D. 37, daté du 18 octobre 1994 et intitulé 'Signature de la convention' ; que ce document communiqué au Conseil comporte:

Un premier article sous le titre 'Signature de la convention', où le syndicat départemental critique vivement l'avenant du 10 octobre 1994 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes conclue en 1991 entre les caisses nationales d'assurance maladie et la C.N.S.D., et dénonce en particulier l'absence de revalorisation des soins prothétiques à la suite de 'l'éclatement' de la lettre clé S.C.P. désignant les tarifs d'honoraires applicables aux soins prothétiques par les chirurgiens-dentistes conventionnés en trois nouvelles lettres clés;

Une lettre type, à adresser par chaque chirurgien-dentiste aux prothésistes avec lesquels il est en relation professionnelle, dénonçant la campagne 'tapageuse' entreprise par l'U.N.P.P.D. 'prétendant défendre la profession de prothésiste dentaire';

Un feuillet intitulé 'Campagne U.N.P.P.D.' portant imprimé le nom du président du syndicat départemental des chirurgiens-dentistes d'Indre-et-Loire, dénonçant les thèmes de cette campagne et s'achevant par la recommandation suivante : 'Vous trouverez ci-joint une lettre type répondant à l'attaque des prothésistes dentaires parue dans deux quotidiens que nous vous demandons d'adresser à votre technicien afin de lui faire part de votre indignation. Nous souhaitons que cette lettre entraîne une discussion qui vous permettra de connaître la position de votre technicien vis-à-vis de l'U.N.P.P.D. S'il cautionne ces accusations, qui mettent en cause notre honnêteté, nous ne pourrons pas continuer à entretenir des relations professionnelles de partenariat avec eux. Il est évident que nous comptons sur eux pour qu'ils interviennent auprès de leurs représentants départementaux et nationaux afin que ces campagnes non justifiées cessent';

Considérant que la requérante soutient que cette recommandation, émanant d'une organisation professionnelle, constitue une pratique anticoncurrentielle visée par les dispositions des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, pratique qui serait imputable à la C.N.S.D. ; que pour mettre en cause celle-ci, elle a fait état des statuts qui assignent pour but à la confédération de coordonner l'action des syndicats adhérents en vue de résoudre les problèmes posés par l'exercice de la chirurgie dentaire et qui limitent l'autonomie des syndicats départementaux aux questions relatives à leur organisation et à leur gestion propre ; qu'elle invoque également la décision n° 89-D-36 du 7 novembre 1989 du conseil infligeant des sanctions pécuniaires à la C.N.S.D. pour des pratiques identiques ainsi que l'arrêt du 3 mai 1990 de la cour d'appel de Paris confirmant le prononcé de sanctions pécuniaires ; qu'elle soutient enfin que 'la nouvelle campagne menée par la C.N.S.D. porte atteinte de manière grave et immédiate aux intérêts de la profession dont elle a la charge';

Considérant que, dans sa lettre du 6 mars 1995, l'U.N.P.P.D. demande à titre conservatoire, sur le fondement de l'article 12 de l'ordonnance précitée, qu'il soit enjoint à la C.N.S.D. et au syndicat C.N.S.D. 37:

- de suspendre l'envoi du document intitulé 'Signature de la convention' accompagné de la lettre type;
- d'adresser à tous les destinataires de ce document une lettre mettant fin à l'ordre de boycott;
- de procéder à la destruction des exemplaires de ce document encore détenu par la C.N.S.D. ou par le syndicat C.N.S.D. 37, cette destruction étant constatée par huissier audiencier;

Considérant que l'application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 est subordonnée à la constatation de comportements qui apparaissent susceptibles d'entrer dans le champ d'application des articles 7 ou 8 de cette même ordonnance, auxquels il faudrait mettre fin sans délai pour faire cesser un trouble grave et immédiat;

Considérant que le paragraphe précité concluant le tract intitulé 'Campagne U.N.P.P.D.' peut être regardé comme un appel au boycott des prothésistes qui reconnaîtraient partager les positions prises par l'U.N.P.P.D. et qui refuseraient d'intervenir auprès des représentants syndicaux pour faire cesser la campagne de cette organisation professionnelle ; que cette pratique est susceptible, sous réserve de l'instruction au fond du dossier, de constituer un comportement relevant du champ d'application du titre III de l'ordonnance du 1er décembre 1986;

Considérant que les consignes de boycott figurant dans ce document exposent certaines entreprises de production de prothèses dentaires à une perte de clientèle, notamment celles qui exercent leur activité dans le département d'Indre-et-Loire et qui sont en relation professionnelle avec les chirurgiens-dentistes de ce département ; qu'il y a lieu dès lors, en application de l'article 12 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 susvisée, d'ordonner une mesure conservatoire consistant à faire disparaître la pratique dont il s'agit;

Considérant que, en l'état du dossier, seul le syndicat C.N.S.D. 37, unique signataire identifié du document intitulé 'Campagne U.N.P.P.D.', peut faire l'objet d'une injonction,

Décide:

Article unique. - Il est enjoint au syndicat départemental des chirurgiens-dentistes d'Indre-et-Loire (C.N.S.D. 37) d'adresser à ses membres et à tous les autres destinataires éventuels du document intitulé 'Campagne U.N.P.P.D.', dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente décision, une lettre recommandée avec avis de réception annulant le dernier paragraphe de ce texte en y joignant copie de la présente décision.

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Anne Lepetit, par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général,
Marie Picard

Le président,
Charles Barbeau

© Conseil de la concurrence